

# **R-3753/2754-2011**

## **COMMENTAIRES DE L'ACIG SUR LA DEMANDE SUBSIDIAIRE D'INTRAGAZ**

**Demandeurs :** Intragaz, société en commandite et  
Société en commandite Gaz Métro

**Description :** Établissement des tarifs d'emmagasinage à Pointe-du-Lac  
pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013

---

### **1. INTRODUCTION**

1. Aux paragraphes 69 et 70 de sa décision D-2011-140 du 16 septembre 2011 (la « Décision »), la Régie permet à Intragaz de présenter une demande subsidiaire relative à l'établissement d'un tarif pour le site de Pointe-du-Lac pour une période de deux ans, dans l'éventualité où Intragaz ne retient pas la solution alternative applicable aux deux sites d'emmagasinage d'Intragaz (Pointe-du-Lac et Saint-Flavien) présentée par la Régie. La Régie précise :
  - a. qu'Intragaz pourra, dans sa demande subsidiaire, compléter sa preuve mais que l'ensemble de la preuve actuellement aux dossiers sera pris en considération aux fins de fixer le tarif de Pointe-du-Lac pour deux (2) ans;
  - b. que le tarif proposé par Intragaz pour la période de deux (2) ans devra être calculé en utilisant la méthode des coûts évités ainsi qu'en tenant compte de la preuve déjà déposée.
2. Au paragraphe 79 de sa décision, la Régie permet également à Gaz Métro de modifier sa demande afin de l'adapter pour tenir compte de la demande subsidiaire d'Intragaz.
3. Le 17 octobre 2011, Intragaz informe la Régie qu'elle opte pour la présentation d'une demande subsidiaire et dépose une proposition de tarif pour Pointe-du-Lac.
4. Le 21 octobre 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée dans laquelle elle demande à la Régie d'être autorisée à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac pour une période de deux (2) ans.
5. Le 26 octobre 2011, la Régie émet sa décision D-2011-166 dans laquelle elle invite les intervenants à lui soumettre leurs commentaires sur la demande subsidiaire d'Intragaz et la demande amendée de Gaz Métro par le 10 novembre 2011.

## 2. PREUVE ADDITIONNELLE DANS LA DEMANDE SUBSIDIAIRE D'INTRAGAZ

6. Intragaz explique qu'à sa demande, Gaz Métro a mis à jour les évaluations des coûts évités pour le site de Pointe-du-Lac.
7. Gaz Métro a demandé des cotations de trois fournisseurs pour chacune des trois options identifiées de services alternatifs au service de Pointe-du-Lac. Intragaz explique que le coût de ces options varie de 3,2 M \$ à 10,2 M \$. Elle ajoute que les scénarios évalués en août 2010 variaient de 4,0 M \$ à 7,3 M \$.
8. Intragaz commente que le coût de service de Pointe-du-Lac pour l'année 2011 est établi à 4,6 M \$ selon la preuve déjà déposée. Elle précise que ce coût de service exclut cependant les coûts de transport de TQM évalués à 173 700 \$ pour 2011.
9. Finalement, Intragaz conclut comme suit par rapport au tarif que la Régie devrait approuver pour le site de Pointe-du-Lac :

*« ... Intragaz est d'avis qu'un tarif juste et raisonnable pour Pointe-du-Lac doit à tout le moins lui permettre de récupérer son coût de service. Quoiqu'Intragaz est d'avis qu'il faudrait réviser à la hausse son coût de service en ajustant son taux de rendement sur équité afin de tenir compte des risques accrus de la méthode des coûts évités par rapport à la méthode du coût de service et de l'ajout des coûts de transport sur TQM, **nous proposons un tarif basé sur un revenu requis annuel constant de 4,6 M \$**, tel qu'étayé dans la preuve au dossier, et ce pour une période de deux ans s'échelonnant du 1er mai 2011 au 30 avril 2013. Ce tarif se situe amplement à l'intérieur de la fourchette des coûts évités de 3,2 M \$ à 10,2 M \$. »*

## 3. COMMENTAIRES DE L'ACIG SUR LA DEMANDE SUBSIDIAIRE D'INTRAGAZ

10. Au paragraphe 53 de sa décision, la Régie indique que lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasiner, bien qu'elle s'appuie sur la méthode des coûts évités, elle doit maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise. Pour ce faire, la Régie tient compte de certains facteurs identifiés au même paragraphe de la décision. L'ACIG a formulé ses commentaires ci-après en fonction de ces facteurs.
11. Suite à la mise à jour des évaluations de coûts évités préparée par Gaz Métro, la Régie se retrouve avec une fourchette de coûts évités comprenant :

- a. les cotations (9) reçues des trois (3) fournisseurs pour les trois (3) options de services alternatifs de type entreposage virtuel.

À noter que Gaz Métro et Intragaz mettent beaucoup d'emphasis sur la moyenne des cotations pour chacune des trois options d'entreposage virtuel. Cependant, ces moyennes ne doivent pas figurer dans la fourchette de coûts évités.

On présume que Gaz Métro a identifié et approché des fournisseurs stables, fiables et responsables. Ainsi, tout comme lors d'un appel d'offres, on n'informe pas le fournisseur qui a soumis la plus basse cotation et qui a été retenu pour fournir le service requis que l'on majore le montant qui lui sera versé pour qu'il corresponde à la moyenne des cotations reçues de tous les fournisseurs pour le service en question.

- b. Le coût des services alternatifs de type physique identifiés dans la preuve actuellement au dossier.

Ici on y retrouve près de l'extrême gauche de la fourchette des coûts évités, le coût du service d'entreposage chez Union Gas : On y retrouve également, près de la mi-point de la fourchette, le coût d'un service alternatif consistant de l'usine LSR de Gaz Métro .

Entre l'extrême gauche et la mi-point de la fourchette, il existe une grappe de coûts évités correspondant à des services alternatifs composés de différente pondération des deux (2) services de type physique (entreposage Union et l'usine LSR).

12. Intragaz propose un tarif basé sur un revenu requis annuel constant de 4,6 M \$, tel qu'étayé dans la preuve au dossier. Intragaz justifie sa proposition en soulignant que ce tarif se situe amplement à l'intérieur de la fourchette des coûts évités (pour les services d'entreposage virtuel) de 3,2 M \$ à 10,2 M \$.

13. Or, l'évaluation d'Intragaz de son coût de service qui est incluse dans la preuve au dossier a été remise en question dans la décision de la Régie. En effet, au paragraphe 43 de la décision, la Régie note qu' :

*« ... il n'y a aucune preuve probante pouvant amener la Régie à conclure que la structure de capital présumée proposée devrait être retenue. Il en va de même avec la proposition suggérant que le taux de rendement sur l'avoir propre de Gaz Métro aurait du être appliqué à Intragaz tel quel, sans aucun ajustement. ».*

Au paragraphe 44 de la décision, la Régie ajoute qu'elle :

*« ... juge insuffisante la preuve soumise par Intragaz au soutien de sa demande visant à faire reconnaître sa base de tarification. »*

14. Intragaz ayant opté de pas retenir la solution alternative de la Régie applicable à ses deux (2) sites d'emmagasinement (Pointe-du-Lac et Saint-Flavien), le revenu annuel de Saint-Flavien qui est de l'ordre de 20 M \$ est maintenu jusqu'en avril 2013.

15. Il est donc évident que la Régie ne mettrait pas en péril la pérennité d'Intragaz si elle approuvait, pour le site de Pointe-du-Lac, **pour une période de 2 ans**, un tarif égal au coût évité de la cotation reçue du Fournisseur A pour l'Option 3. Ce tarif serait de 3,35 M \$. Les revenus annuels d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinement seraient alors de 23,35 M \$, soit un écart de 1,25 M \$ par

rapport au 24,6 M \$ recherché par Intragaz sur la base d'un revenu requis annuel constant de 4,6 M \$ pour Pointe-du-Lac.

16. Intragaz pourrait toujours commenter qu'une telle réduction annuelle de 1,25 M \$ de ses revenus au cours des deux (2) prochaines années aurait un effet négatif sur la garantie qu'elle offre présentement à ses prêteurs. Cependant, la Régie a déjà indiqué au paragraphe 61 de sa décision les responsabilités des actionnaires d'Intragaz à ce chapitre.
17. Intragaz indique dans sa preuve additionnelle que le contexte du marché gazier demeure volatil et instable. L'ACIG ne conteste pas que l'incertitude par rapport à l'utilisation (et donc des tarifs) du réseau de transport de TransCanada demeure mais note toutefois qu'un dossier sur ce sujet a été initié devant l'Office National de l'Énergie.
18. Dans sa décision, la Régie a jugé que, dans un contexte de marché volatil et instable, il est nécessaire d'encadrer la méthode de calcul du coût évité. Elle a établi ce cadre. Gaz Métro a appliqué une des balises définies par la Régie (le prix de marché) pour établir le coût des alternatives selon la méthode des coûts évités. Gaz Métro a demandé des cotations de trois (3) fournisseurs (dont l'identité sera transmise à la Régie) pour les trois (3) options de services alternatifs spécifiées pour une durée maximale de deux (2) ans. Malgré l'incertitude qui demeure quant aux tarifs de TransCanada, les trois (3) fournisseurs ont fourni des cotations pour chacune des trois (3) options spécifiées.
19. La Régie a rendu des décisions dans les dossiers précédents qui établissaient les tarifs d'Intragaz d'après le coût évité de services alternatifs de type entreposage physique et de type entreposage virtuel. La preuve dans le présent dossier couvre ces deux (2) types d'entreposage.
20. Suite à la demande subsidiaire d'Intragaz, la Régie est appelée à établir le tarif de Pointe-du-Lac pour une période de deux (2) ans. En utilisant l'approche des coûts évités, la Régie se positionne bien pour respecter ses décisions antérieures en ce qui a trait au partage des risques et bénéfices. C'est donc plutôt l'application des facteurs dont elle tient compte pour maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise qui assistera la Régie à établir le tarif d'emménagement de Pointe-du-Lac durant la période de deux ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013.

#### **4. RECOMMANDATION DE L'ACIG**

21. L'ACIG recommande que le tarif d'emménagement de Pointe-du-Lac soit établi à un niveau annuel constant de 3,35 M \$ pour la période de deux (2) ans.

#### **5. JUSTIFICATION DE LA RECOMMANDATION DE L'ACIG**

22. Le Fournisseur A que l'on présume stable, fiable et responsable a sûrement tenu compte de l'incertitude des tarifs de TCPL pour déterminer sa cotation au service alternatif que comporte l'Option 3 de Gaz Métro.

- 23.** La cotation du Fournisseur A pour l'Option 3 se compare au coût évité d'un service alternatif basé sur l'utilisation de l'entreposage physique de Union Gas.
- 24.** Intragaz demande à la Régie de fixer les tarifs pour le site de Pointe-du-Lac uniquement pour une période de deux ans.
- 25.** L'écart entre le revenu requis annuel constant surévalué au dossier et la cotation du Fournisseur A pour l'Option 3 est de 1,25 M \$, ce qui ne mettra pas en péril la pérennité de l'entreprise.